



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 7635

du 29/06/2020

WBE - Fixation des tarifs journaliers et mensuels
Internats d'enseignement fondamental et secondaire

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Tarifs journaliers et mensuels Enseignement fondamental et secondaire
-----------------------	--

Mots-clés	Pensions – Tarifs - Internats
-----------	-------------------------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Signataire(s)

WBE - M. Julien NICAISE, Administrateur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DESTREBECQ Bertrand	Service général de l'Enseignement WBE – Service des Relations avec les Établissements scolaires	02/6908147 bertrand.destrebecq@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Internats d'enseignement fondamental et secondaire

Fixation des tarifs journaliers et mensuels

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des pensions
des élèves internes hébergés au sein des Internats
d'Enseignement fondamental et secondaire de Wallonie-
Bruxelles Enseignement

Année scolaire 2020/2021

DATE DE PUBLICATION :

Rédacteur : Bertrand DESTREBECQ

1. GENERALITES

La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2020-2021**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes pouvant être hébergés au sein d'un internat d'Enseignement obligatoire de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un Enseignement ordinaire fondamental et secondaire;
- b) des élèves internes relevant d'un Enseignement spécialisé fondamental et secondaire;
- c) des élèves internes relevant d'un Enseignement supérieur non universitaire :
 - ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que de nationalité étrangère bénéficiant d'une dispense ou d'une réduction de minerval pour les adultes (Type a) ;
 - autres élèves (Type b).

Cette circulaire précise également le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur qui répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965.

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui suit et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

L'Administrateur général,

Julien NICAISE

2. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe plusieurs types de pensions, notamment:

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (cfr. circulaire spécifique en la matière).

2.1. PENSIONS « ORDINAIRES »

2.1.1. TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :

Les tarifs, tels que visés dans la circulaire n° 7498 du 10/03/2020 sont fixés pour une année scolaire complète et s'élèvent à :

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
2.075,64 €	2.401,15 €	1.861,67 €	2.186,97 €	2.401,15 €	3.230,13 €

2.1.2. TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:

Le nombre de journées de fonctionnement d'un internat au cours d'une année scolaire complète est actuellement calculé de manière forfaitaire à **300 jours** du 1^{er} septembre au 30 juin¹. Chaque mois correspond à **30 jours**.

Tarifs journaliers ordinaires = $\frac{\text{Tarifs annuels ordinaires}}{300}$

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,92 €	8,00 €	6,21 €	7,29 €	8,00 €	10,77 €

¹ Dates officielles de début et de fin de l'année scolaire (Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 modifié par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 août 1989).

2.1.3. TARIFS MENSUELS ORDINAIRES (déterminés via logicompta) :

Tarifs mensuels ordinaires = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	-0,36 €	1,15 €	-1,33 €	-0,03 €	1,15 €	- 0,87 €
Mensuel 09	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 10	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 11	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 12	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 01	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 02	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 03	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 04	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 05	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Mensuel 06	30	207,60 €	240,00 €	186,30 €	218,70 €	240,00 €	323,10 €
Total annuel	300	2075,64 €	2401,15 €	1861,67 €	2186,97 €	2401,15 €	3230,13 €

2.2. PENSIONS « REDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat. Si ce (ces) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

2.2.1. TARIFS ANNUELS REDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
1971,86 €	2281,09 €	1768,59 €	2077,62 €	2281,09 €	3068,62 €

2.2.2. TARIFS JOURNALIERS REDUITS:

Tarifs journaliers réduits = Tarifs annuels réduits

300

Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
6,57 €	7,60 €	5,90 €	6,93 €	7,60 €	10,23 €

2.2.3. TARIFS MENSUELS REDUITS (déterminés via logicompta) :

Tarifs mensuels réduits = Tarifs journaliers x 30 avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire		Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement supérieur	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire	Type a	Type b
DCA ajusté	-	0,86 €	1,09 €	-1,41 €	-1,38 €	1,09 €	-0,38 €
Mensuel 09	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 10	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 11	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 12	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 01	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 02	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 03	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 04	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 05	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Mensuel 06	30	197,10 €	228,00 €	177,00 €	207,90 €	228,00 €	306,90 €
Total annuel	300	1971,86 €	2281,09 €	1768,59 €	2077,62 €	2281,09 €	3068,62 €

III. PENSION « MINIMALE » DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR

Pour autant que le Chef d'établissement et l'Administrateur répondent aux conditions fixées par l'article 1^{er} 1° et 2° de l'Arrêté royal du 26 février 1965 et au regard des dispositions visées dans la circulaire n°4869 du 12/06/2014, et plus précisément en son point 4, les montants à réclamer ont été fixés comme suit :

1° Régime « pension complète»:

- Enfants de 1 à 5 ans :	480,23 €
- Enfants de 6 ans et plus :	1.920,92 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement :	1.920,92 €

2° Régime « tarif journalier »:

- Enfants de 1 à 5 ans :	1,92 €
- Enfants de 6 ans et plus :	7,68 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement:	7,68 €

A titre indicatif :	Repas du matin (déjeuner)	Repas de midi (dîner complet)	Repas de l'après-midi (goûter)	Repas du soir (souper)
- Enfants de 1 à 5 ans :	0,24 €	prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés.	0,24 €	0,48 €
- Enfants de 6 ans et plus :	0,96 €		0,96 €	1,92 €
- Autres membres de la famille ainsi que le chef d'établissement:	0,96 €		0,96 €	1,92 €